

Règlement ministériel du 12 juillet 2017 concernant la réglementation de la circulation sur l'accès vers le site des Ponts et Chaussées à Mersch.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en service de l'accès vers le site des Ponts et Chaussées à Mersch, il y a lieu de réglementer la circulation sur cet accès;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la branche « Est » du giratoire « Tinnesbruch » vers le site des Ponts et Chaussées à Mersch

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet 17 juillet 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 juillet 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch